

7. Liste des annexes à la note de présentation

Annexe 1 : Procédure d'élaboration des PPRT

Annexe 2 : Arrêté de prescription de la révision du PPRT de Jarrie du 21 décembre 2011 et arrêtés de prorogation de délai

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas.

Annexe 4 : Mesures supplémentaires : nature et coûts associés

Annexe 5: Arrêté de prescription des mesures supplémentaires daté du 28 novembre 2011 prescrivant les travaux à réaliser chez l'exploitant avant le 21 décembre 2015.

Annexe 6 : Carte des aléas tous types d'effets confondus

Annexe 7 : Carte de superposition des aléas et des enjeux

Annexe 8 : Liste des activités commerces et ERP implantés dans la zone d'exposition aux risques du PPRT2.

Annexe 9 : Tableau intermédiaire d'élaboration du zonage réglementaire.

Annexe 10 : Estimation Sommaire et Globale de France Domaine sur les mesures foncières du plan.

Annexe 11 : Courrier DREAL au Préfet du 24 décembre 2013 et courriers du Préfet de l'Isère au maire de Jarrie et au directeur d'Arkema du 26 décembre 2013, concernant la problématique de la fermeture à la circulation du public du chemin de l'Herbette.

Annexe 12 : Courrier du Préfet de l'Isère du 23 juillet 2014 prescrivant à la DIR Centre-Est l'élaboration d'études de faisabilité et la mise en œuvre des travaux de protection de la RN 85 qui y seront identifiés.

Annexe 13 : Circulaire du 30 mars 2012 relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits « Seveso seuil haut »).

Annexe 14 : Circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

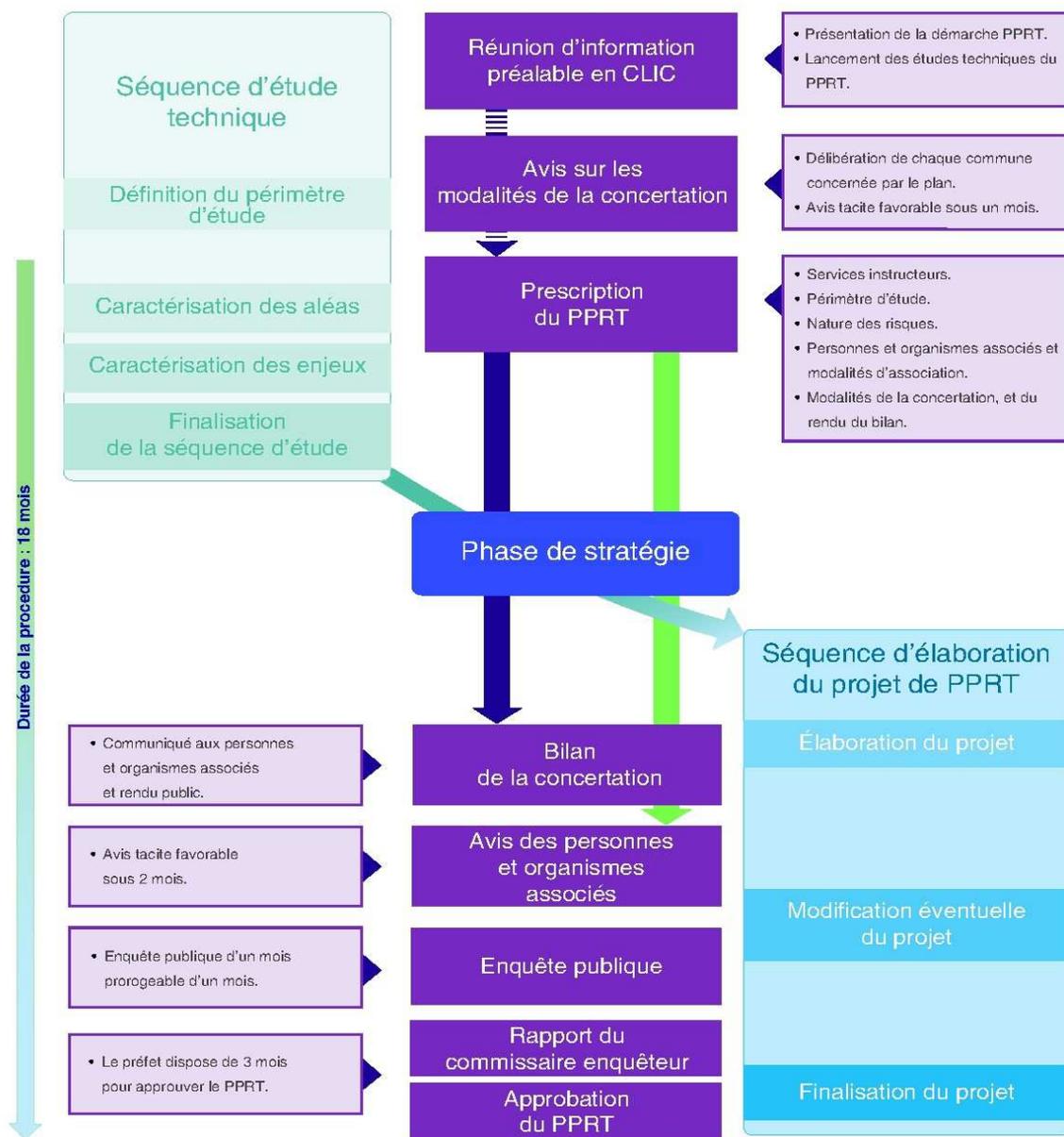
Annexe 15 : Courrier du 6 janvier 2014 co-signé par les entreprises ARKEMA, CEZUS-AREVA, L'AIR LIQUIDE et RSA LE RUBIS informant le préfet de l'Isère de l'intention commune des 4 entreprises de mettre en place une gouvernance collective conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juin 2013.

Annexe 16 : Glossaire

Annexe 1 : Procédure d'élaboration des PPRT

Élaboration des PPRT

Procédure administrative et démarche d'élaboration



Légende

III > Préconcertation
 > Concertation

→ Association

□ Démarche d'élaboration
 □ Procédure administrative

INERIS

Septembre 2007

Annexe 2 : Arrêté du 21 décembre 2011 prescrivant la révision du PPRT de Jarrie, arrêté du 20 juin 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT jusqu'au 21 juin 2014 et arrêté du 19 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation du PPRT jusqu'au 21 juin 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ n° 2011355-0012

Portant révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à JARRIE approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-10482 du 20 décembre 2010

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ARKEMA et CEZUS implantés sur le territoire de la commune de Jarrie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008, portant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la présentation du périmètre d'étude pour la révision du PPRT lors de la réunion du CLIC du 28 juin 2011 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-10482 du 20 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;
- VU** le projet daté du 2 mai 2011 présenté par la société ARKEMA en vue de la rénovation de son outil industriel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011332-0014 du 28 novembre 2011 prescrivant les mesures supplémentaires de prévention des risques à mettre en œuvre au sein de l'établissement ARKEMA ;

VU la convention financière signée le 21 décembre 2010 entre l'Etat et la société ARKEMA en vue de faciliter la mise en œuvre du projet industriel de l'entreprise ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Jarrie en date du 15 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Brié et Angonnes en date du 25 octobre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Champagnier en date du 14 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Le Pont de Claix en date du 7 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vaulnaveys le bas en date du 14 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vizille en date du 7 novembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Varcis Allières et Risset, membre de la Communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) et des communes de Jarrie, Champagnier, Champ sur Drac, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, membres de la communauté de communes du Sud Grenoblois est concerné par le PPRT de Jarrie;

CONSIDERANT que le projet de rénovation de son outil industriel présenté par la société ARKEMA permet de réduire de manière notable les effets de certains phénomènes dangereux et modifie ainsi la carte des aléas associés,

CONSIDERANT la liste actualisée des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements ARKEMA et CEZUS qui sont implantés sur le territoire de la commune de Jarrie, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

La révision du plan de prévention des risques technologiques de Jarrie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010-10482 du 20 décembre 2010 est prescrite sur le territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcis Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille. Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT révisé sont tenus à la disposition du public en mairies de Jarrie et Champ sur Drac. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Jarrie et Champ sur Drac.

Deux réunions publiques d'information sont organisées à Jarrie et Champ sur Drac. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Jarrie et Champ sur Drac ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La Société ARKEMA

Adresse du siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes

Adresse de l'établissement : RN 85 BP 1
38560 Jarrie

La Société CEZUS

Adresse du siège social : 22 quai Galliéni
92150 Suresnes

Adresse de l'établissement : 291 route de l'Electrochimie
38560 Jarrie

- le maire de la commune de Jarrie ou son représentant,
- le maire de la commune de Brié et Angonnes ou son représentant,
- le maire de la commune de Champagnier ou son représentant,
- le maire de la commune de Champ sur Drac ou son représentant,
- le maire de la commune de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Le Pont de Claix ou son représentant,
- le maire de la commune de Montchaboud ou son représentant,
- le maire de la commune de Notre Dame de Mésage ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Georges de Commiers ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Pierre de Mésage ou son représentant,
- le maire de la commune de Varcis Allières et Risset ou son représentant,
- le maire de la commune de Vaulnaveys le bas ou son représentant,
- le maire de la commune de Vif ou son représentant,
- le maire de la commune de Vizille ou son représentant,

- le président de la communauté d'agglomération Grenoble - Alpes Métropole (la Métro),
- le président de la communauté de communes du Sud Grenoblois ou son représentant,
- le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble,
- la présidente de l'ADIHCE ou son représentant, représentant désigné par le CLIC du Sud Grenoblois,
- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,

- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le directeur régional de la Société Nationale des Chemins de fer Français ou son représentant,
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant,
- le directeur interrégional des routes Centre – Est ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis aux articles 1er et 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

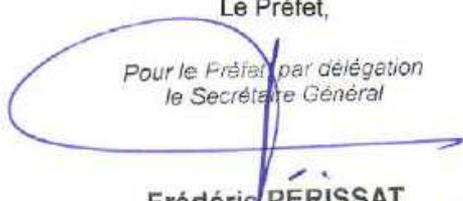
Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

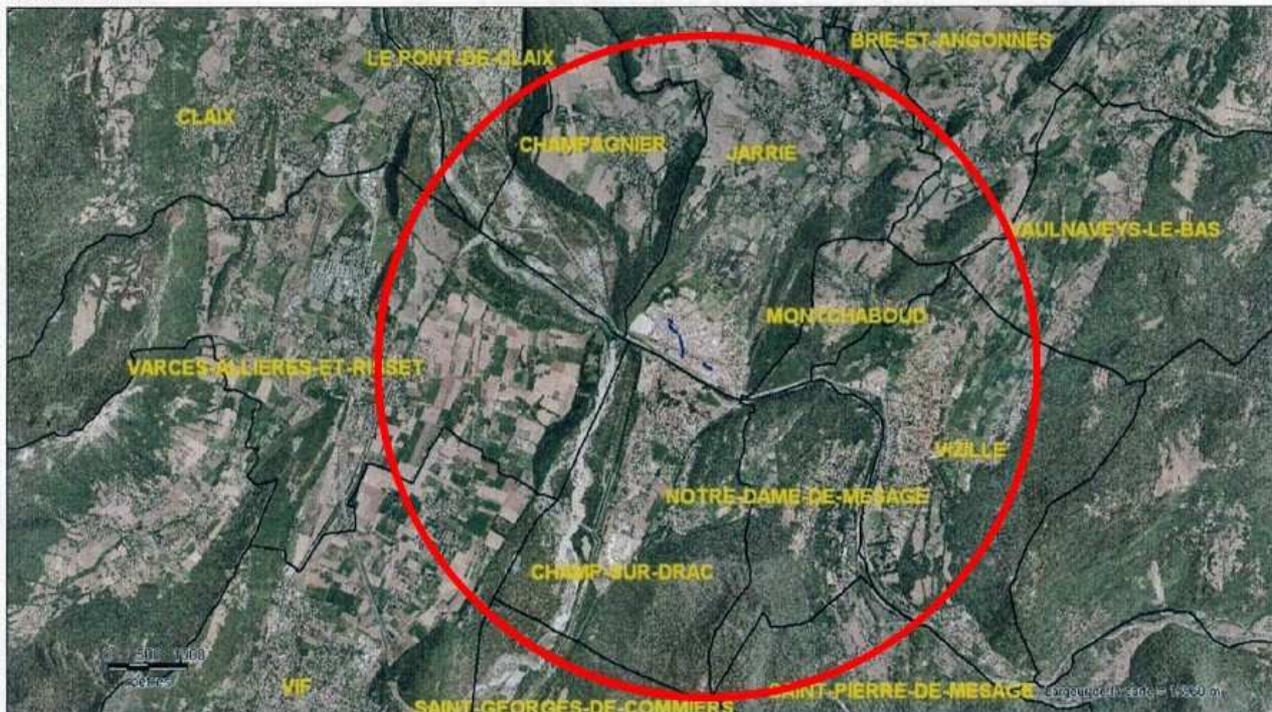
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



PPRT de Jarrie (ARKEMA - CEZUS)
Périmètre d'étude



Sources: IGN-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Dossier: Calculs du 20100409_1
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT36 - NDeJMa - 16/04/2010 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009





PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013 171 - 0042

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de Jarrie révisé**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0017 du 21 décembre 2011 portant révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à JARRIE;

VU le planning prévisionnel des travaux à venir présenté lors de la réunion du 6 juin 2013 des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;

VU le courrier en date du 14 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS de JARRIE est prorogé jusqu'au 21 juin 2014.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **20 JUIN 2013**

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



UT DREAL 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014 170 - 0030

Prorogant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Jarrie révisé

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0017 du 21 décembre 2011 portant révision du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie;
VU l'arrêté préfectoral n°2013171-0042 du 20 juin 2013 prorogant le délai d'approbation du PPRT de Jarrie révisé jusqu'au 21 juin 2014 ;
VU le courrier en date du 26 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
CONSIDERANT les travaux restant à mener pour achever la révision du PPRT ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS de Jarrie est prorogé jusqu'au 21 juin 2015.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.
Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varcis Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole, La Métro.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

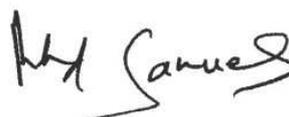
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2014

Le Préfet,



Richard SAMUEL

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas.

numéro de ligne	Commentaire	Type d'effet	Effet Très Grave (m)	Effet Grave (m)	Effet Significatif (m)	Bris de Vitres (m)	Cinétique	Exploitant
1	CS2ABter23. Rupture franche et Moyenne fuite du collecteur chlore gaz à la dessiccation - isolement au bout de 15 s	Toxique	80	90	630		Rapide	Arkema
2	CS2Cter1. Petite fuite (1% de la section) sur collecteur chlore gaz à la dessiccation - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
3	CS2Cter234. Petite fuite (1% de la section) sur collecteur chlore gaz à la dessiccation - isolement au bout de 60 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
4	CS3Cter1. Petite fuite sur collecteur chlore gaz en sortie de compression - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
5	CS6Bter23. Moyenne fuite sur la tuyauterie de recyclage DN25 - isolement au bout de 40 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
6	CS8Ater. Rupture bac de stockage acide chlorhydrique 33 % et épandage dans la cuvette de rétention - exposition 60 min	Toxique	0	24	105		Rapide	Arkema
7	CS13Ater23. Rupture catastrophique évaporateur chlore pur par explosion NCl3 - isolement au bout de 15 s	Toxique	102	112	330		Rapide	Arkema
8	CS14Bter23. Moyenne fuite bras de chargement chlore liquide - isolement au bout de 15 s - effets au sol	Toxique	16	20	84		Rapide	Arkema
9	CS14Bter23H. Moyenne fuite bras de chargement chlore liquide - isolement au bout de 15 s - effets en hauteur	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
10	CS14Cter1. Petite fuite bras de chargement chlore liquide - exposition 60 min	Toxique	36	42	174		Rapide	Arkema
11	CS17Ater23. Rupture franche de la ligne gaz DN100 des évaporateurs de chlore pur - isolement au bout de 15 s	Toxique	102	112	330		Rapide	Arkema
12	CS17Ater3. Rupture franche de la ligne gaz DN100 des évaporateurs de chlore pur avec ventilation - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
13	CS17Bter23. Moyenne fuite sur la ligne gaz DN100 des évaporateurs de chlore pur - isolement au bout de 15 s	Toxique	97	105	308		Rapide	Arkema
14	CS17Bter3. Moyenne fuite sur la ligne gaz DN100 des évaporateurs de chlore pur avec ventilation - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
15	CS17Cter2. Petite fuite sur la ligne gaz DN100 des évaporateurs de chlore pur sans ventilation - isolement au bout de 15 s	Toxique	85	93	270		Rapide	Arkema
16	CS22Ater1. Emission de 2,8 t/h de chlore à 20 m de haut sur l'installation de traitement des événements chlorés suite à défaillance de la capacité d'abattage par les colonnes - exposition 60 min	Toxique	0	0	660		Rapide	Arkema
17	CS22Ater2. Emission de 2,8 t/h de chlore à 20 m de haut sur l'installation de traitement des événements chlorés suite à défaillance de la capacité d'abattage par les colonnes - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
18	CS25Bter1. Moyenne fuite du flexible phase gaz du chargement de chlore liquide à l'intérieur du bâtiment - Emission 60 min	Toxique	60	70	200		Rapide	Arkema
19	CS25Bter23. Moyenne fuite du flexible phase gaz du chargement de chlore liquide à l'intérieur du bâtiment - isolement au bout de 15 s	Toxique	0	0	12		Rapide	Arkema
20	CS25Cter1. Petite fuite du flexible phase gaz du chargement de chlore liquide à l'intérieur du bâtiment - Emission 60 min	Toxique	15	20	55		Rapide	Arkema
21	CS26Ater. Explosion du gazomètre hydrogène suite à inflammation interne	Surpression	0	0	63	126	Rapide	Arkema
22	CS27Cter. Brèche 1% de la ligne en DN 150 vers dessiccation	Toxique	0	0	150		Rapide	Arkema

Révision du PPRT des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS implantés sur la commune de JARRIE

dossier d'approbation – note de présentation

23	CS30Cter. Breèche 1 % de la ligne DN 500 vers colonne d'abatage D610 au démarrage - exposition 60 min	Toxique	37	43	190		Rapide	Arkema
24	RK1Ater23. Rupture franche de la ligne gaz DN80 de chlore technique vers JHT - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	480		Rapide	Arkema
25	RK1Bter23. moyenne fuite de la ligne gaz DN80 de chlore technique vers JHT - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	280		Rapide	Arkema
26	RK1Cter1. petite fuite de la ligne gaz DN80 de chlore technique vers JHT - exposition 60 min	Toxique	0	0	150		Rapide	Arkema
27	RK1DFter. Emission du hold-up gazeux du collecteur DN80 de chlore technique vers JHT suite effets dominos thermiques des tuyauteries adjacentes - durée ?	Toxique	0	0	480		Rapide	Arkema
28	RK2ABter23. Moyenne fuite de la ligne gaz DN100 de chlore pur vers Jarylecs, UPF et CEZUS au franchissement du chemin communal rte Electrochimie - isolement au bout de 30 s	Toxique	74	100	700		Rapide	Arkema
29	RK2Cter1. Petite fuite de la ligne gaz de chlore pur vers Jarylecs, UPF et CEZUS - exposition 60 min	Toxique	0	0	206		Rapide	Arkema
30	RK2DFter1. Emission du hold-up de chlore gazeux sur le collecteur de chlore pur vers Jarylec, UPF et CEZUS - exposition 60 min	Toxique	70	80	630		Rapide	Arkema
31	HCl6B1. Moyenne fuite du collecteur de chlorure d'hydrogène DN25 vers UPF - exposition 60 min	Toxique	39	80	420		Rapide	Arkema
32	HCl7Abis23. Rupture franche du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	106		Rapide	Arkema
33	HCl7Bbis23. Moyenne fuite du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	37		Rapide	Arkema
34	HCl7C1. Petite fuite du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 - exposition 60 min	Toxique	39	80	420		Rapide	Arkema
35	HCl7DF1. Emission du hold-up de chlorure d'hydrogène gazeux sur le collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 du point triple à l'atelier MeCl - exposition 60 min	Toxique	0	0	80		Rapide	Arkema
36	H2 08AB1. Rupture franche ou moyenne fuite de la canalisation Hydrogène DN150 vers CC1 - Jet enflammé	Thermique	17	17	18		Rapide	Arkema
37	H2 08C1. Petite fuite du collecteur d'hydrogène DN150 vers CC1 - Jet enflammé	Thermique	4	4	5		Rapide	Arkema
38	H2 08AB2b. Rupture franche ou moyenne fuite de la canalisation Hydrogène DN150 - UVCE	Thermique	17	17	18		Rapide	Arkema
39	H2 09AB1. Rupture franche ou moyenne fuite sur collecteur d'hydrogène DN 200 à proximité de CC3 - Jet enflammé	Thermique	17	17	18		Rapide	Arkema
40	H2 09C1. Petite fuite sur collecteur d'hydrogène DN 200 à proximité de CC3 - Jet enflammé	Thermique	4	4	5		Rapide	Arkema
41	H2 09AB2b. Rupture franche ou moyenne fuite de la canalisation Hydrogène DN200 à proximité de CC3 - UVCE	Thermique	17	17	18		Rapide	Arkema
42	GN 1AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de gaz naturel DN200 au passage CC1 - jet enflammé	Thermique	30	32	35		Rapide	Arkema
43	GN 1AB'1a. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de gaz naturel DN200 au passage CC1 - UVCE	Surpression	0	0	65	130	Rapide	Arkema
44	GN 1AB'1b. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de gaz naturel DN200 au passage CC1 - UVCE	Thermique	57	57	63		Rapide	Arkema
45	GN 1C1. petite fuite du collecteur de gaz naturel DN200 au passage CC1 - jet enflammé	Thermique	15	16	18		Rapide	Arkema
46	GN 1C2b. petite fuite du collecteur de gaz naturel DN200 au passage CC1 - UVCE	Thermique	8	8	9		Rapide	Arkema
47	GN 2AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de gaz naturel (DN200) au passage CC3 - Jet enflammé	Thermique	30	32	35		Rapide	Arkema

Révision du PPRT des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS implantés sur la commune de JARRIE

dossier d'approbation – note de présentation

48	GN 2AB'1a. petite fuite du collecteur de gaz naturel (DN200) au passage CC3 - UVCE	Surpression	0	0	65	130	Rapide	Arkema
49	GN 2AB'1b. petite fuite du collecteur de gaz naturel (DN200) au passage CC3 - UVCE	Thermique	57	57	63		Rapide	Arkema
50	GN 2C1. petite fuite du collecteur de gaz naturel (DN200) au passage CC3 - Jet enflammé	Thermique	15	16	18		Rapide	Arkema
51	GN 2C2b. petite fuite du collecteur de gaz naturel (DN200) au passage CC3 - UVCE	Thermique	8	8	9		Rapide	Arkema
52	MeCl 11AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN100 - jet enflammé	Thermique	62	65	68		Rapide	Arkema
53	MeCl 11AB2b. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN100 - UVCE	Thermique	17	17	19		Rapide	Arkema
54	MeCl 11AB3. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN100 - exposition 60 min	Toxique	0	0	360		Rapide	Arkema
55	MeCl 11C3. Petite fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN100	Toxique	0	0	50		Rapide	Arkema
56	MeCl 12AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN80 - jet enflammé	Thermique	62	65	68		Rapide	Arkema
57	MeCl 12AB2b. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN80 - UVCE	Thermique	17	17	19		Rapide	Arkema
58	MeCl 12AB3. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN80 - exposition 60 min	Toxique	0	0	360		Rapide	Arkema
59	MeCl 12C3 . Petite fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN80	Toxique	0	0	50		Rapide	Arkema
60	MeCl 13A1 . Rupture franche du collecteur de chlorure de méthyle DN50 - jet enflammé	Thermique	0	0	19		Rapide	Arkema
61	MeCl 13A2b. Rupture franche du collecteur de chlorure de méthyle DN50 - UVCE	Thermique	14	14	15		Rapide	Arkema
62	MeCl 14A1. Rupture franche du collecteur de chlorure de méthyle DN50 à proximité de CC3 - Jet enflammé	Thermique	0	0	19		Rapide	Arkema
63	MeCl 14A2b. Rupture franche du collecteur de chlorure de méthyle DN50 à proximité de CC3 - UVCE	Thermique	14	14	15		Rapide	Arkema
64	Met14A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de méthanol DN150 à proximité de la route de l'électrochimie - CC1	Thermique	23	32	42		Rapide	Arkema
65	Met15A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de méthanol (DN50) à proximité de la route de l'électrochimie - CC1	Thermique	12	14	18		Rapide	Arkema
66	Met16A. Nappe enflammée suite à Rupture franche du collecteur de méthanol (DN50) à proximité de la rue de l'Herbette - CC3 et voie ferrée	Thermique	12	14	18		Rapide	Arkema
67	Tol 18A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de Toluène DN80 vers stockages	Thermique	30	39	49		Rapide	Arkema
68	Tol 19A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de Toluène DN40 vers Jarylec	Thermique	34	42	53		Rapide	Arkema
69	TTE 20A1. Explosion d'un collecteur d'évent vers TTE	Surpression	5	6	15	42	Rapide	Arkema
70	SMR 2.1. Rupture pneumatique chaudière de récupération thermique	Surpression	33	42	96	192	Rapide	Arkema
71	SMR 2.3a. UVCE suite à la rupture pneumatique chaudière de récupération thermique	Surpression	24	36	100	200	Rapide	Arkema
72	SMR 3.1. Rupture pneumatique du réservoir tampon des gaz résiduels	Surpression	30	38	86	172	Rapide	Arkema
73	SMR 3.3a. UVCE suite à la rupture pneumatique du réservoir tampon des gaz résiduels	Surpression	32	48	138	276	Rapide	Arkema
74	SMR 11.1. Explosion du nuage relargué suite à la rupture pneumatique de l'un des adsorbants	Surpression	17	27	75	150	Rapide	Arkema
75	JAV2Ater23. Rupture franche 100% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'intérieur du bâtiment et en amont de FCV1721) - isolement au bout de 60 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema

76	JAV2Bter1. Moyenne fuite 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'intérieur du bâtiment et en amont de FCV1721) - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
77	JAV2Bter23. Moyenne fuite 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'intérieur du bâtiment et en amont de FCV1721) - isolement au bout de 15 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
78	JAV2Cter1. Petite fuite 1% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'intérieur du bâtiment et en amont de FCV1721) - exposition 30 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
79	JAV2Cter23. Petite fuite 1% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'intérieur du bâtiment et en amont de FCV1721) - isolement au bout de 15 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
80	JAV3Ater23. Rupture franche 100% sur la ligne de chlore gaz entre la vanne FCV1721 et K1760 (à l'intérieur du bâtiment) - isolement au bout de 60 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
81	JAV3Bter23. Moyenne fuite 10% sur la ligne de chlore gaz à l'intérieur du bâtiment jusqu'à K1760 - isolement au bout de 60 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
82	JAV3Cter1. Petite fuite 1% sur la ligne de chlore gaz à l'intérieur du bâtiment jusqu'à K1760 - exposition 60 min	Toxique	5	5	45		Rapide	Arkema
83	JAV41. Emission de 1800 kg/h de chlore par la cheminée des événements (perte de l'alimentation soude) - exposition 60 min	Toxique	0	0	405		Rapide	Arkema
84	JAV42. Emission de 1800 kg/h de chlore par la cheminée des événements (perte de l'alimentation soude) - isolement au bout de 15 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
85	JAV51. Emission de 900 kg/h de chlore par la cheminée des événements (arrêt d'une des deux pompes à soude) - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
86	JAR1.2a. Rupture catastrophique d'un des bacs de stockage toluène/xylène soumis à un incendie	Surpression	28	36	81	163	Rapide	Arkema
87	JAR1.2b. Rupture catastrophique d'un des bacs de stockage toluène/xylène soumis à un incendie	Thermique	102	142	185		Rapide	Arkema
88	JAR3.1Ater23. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN65 et DN 40 alimentant l'atelier Jarylec (extérieur bâtiment synthèse) - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	310		Rapide	Arkema
89	JAR3.1Bter23. Brèche 10 % de la tuyauterie chlore gazeux DN65 et DN 40 alimentant l'atelier Jarylec (extérieur bâtiment synthèse) - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	180		Rapide	Arkema
90	JAR3.1Cter1. Petite fuite 1% sur la tuyauterie chlore gazeux DN65 et DN 40 alimentant l'atelier Jarylec (extérieur bâtiment synthèse) - exposition 60 min	Toxique	0	0	120		Rapide	Arkema
91	JAR3.2Ater23. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN40 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment synthèse) - isolement au bout de 15 s	Toxique	47	50	300		Rapide	Arkema
92	JAR3.2Bter23. Moyenne fuite 10% sur la tuyauterie chlore gazeux DN40 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment synthèse) - isolement au bout de 40 s	Toxique	30	32	255		Rapide	Arkema
93	JAR3.2Cter1. Petite fuite 1% sur la tuyauterie chlore gazeux DN40 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) - exposition 60 min	Toxique	40	44	160		Rapide	Arkema
94	JAR3.3Ater1. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment synthèse) - exposition 60 min	Toxique	87	96	336		Rapide	Arkema
95	JAR3.3Ater2. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment synthèse) - isolement au bout de 3 min	Toxique	23	28	180		Rapide	Arkema
96	JAR3.3Bter1. Moyenne fuite 10% sur la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment synthèse) - exposition 60 min	Toxique	31	37	170		Rapide	Arkema

Révision du PPRT des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS implantés sur la commune de JARRIE

dossier d'approbation – note de présentation

97	JAR3.3Bter2. Moyenne fuite 10% sur la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment synthèse) - isolement au bout de 3 min	Toxique	10	10	79		Rapide	Arkema
98	JAR3.3C. Petite fuite sur la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment synthèse) - exposition 60 min	Toxique	25	25	32		Rapide	Arkema
99	JAR3.4A1. Rupture franche de la canalisation de chlorure d'hydrogène DN80 sortie réacteurs de photochloration ou de couplage (intérieur bâtiment synthèse) - exposition 60 min	Toxique	58	84	262		Rapide	Arkema
100	JAR3.5Ater23. Rupture franche de la canalisation de chlorure d'hydrogène DN80 en sortie des réacteurs de photochloration ou de couplage (avec ruine du local ventilateur) - isolement au bout de 15 s	Toxique	0	0	11		Rapide	Arkema
101	JAR3.6. Incendie dans la cuvette de rétention de la section distillation	Thermique	25	31	38		Rapide	Arkema
102	JAR3.7. Explosion de la chambre de combustion de la chaudière V452	Surpression	10	13	29	58	Rapide	Arkema
103	JAR3.8. Emission d'HCl suite au déchargement d'une garde hydraulique (sur la ligne HCl en amont de l'absorbeur E2501) - exposition 60 min	Toxique	10	20	175		Rapide	Arkema
104	JAR5.1. Epanchage d'acide chlorhydrique 33% dans la cuvette de rétention - exposition 60 min	Toxique	39	68	273		Rapide	Arkema
105	JAR6.1a. Rupture catastrophique d'un camion de toluène soumis à un incendie	Surpression	23	30	67	134	Rapide	Arkema
106	JAR6.1b. Rupture catastrophique d'un camion de toluène soumis à un incendie	Thermique	84	110	145		Rapide	Arkema
107	MET1.1. Explosion du ciel gazeux du réservoir de méthanol R2010	Surpression	0	0	96	192	Rapide	Arkema
108	MET1.2. Incendie dans la cuvette de rétention du bac de méthanol R2010	Thermique	17	23	29		Rapide	Arkema
109	MET2.1bisAC. Rupture franche ligne HCl alimentation réacteur DN150 - isolement au bout de 15 s	Toxique	0	0	320		Rapide	Arkema
110	MET2.3A. Petite fuite 1% ligne HCl alimentation réacteur DN150 - exposition 60 min	Toxique	0	0	280		Rapide	Arkema
111	MET2.4bisAAA. Rupture franche de la ligne méthanol DN150 alimentant le réacteur - isolement au bout de 15 s - formation d'un nuage d'HCl	Toxique	10	10	310		Rapide	Arkema
112	MET2ter. Incendie suite à fuite de méthanol	Thermique	11	14	18		Rapide	Arkema
113	MET2.5BterBBB. Rupture franche de la ligne méthanol DN40 alimentant le réacteur - isolement au bout de 15 s - incendie flaque méthanol	Thermique	6	7	8		Rapide	Arkema
114	MET2.6A. Incendie suite à une fuite de méthanol sur la ligne de soutirage du bac R3210 (100%, 10 % et 1%)	Thermique	10	14	19		Rapide	Arkema
115	MET2.7bisAC. Rupture franche de la ligne tête du réacteur K3010 - isolement au bout de 15 s + décompression réacteur	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
116	MET2.8bisB. Moyenne fuite 10% de la ligne tête du réacteur K3010 - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
117	MET2.9. Explosion du ciel gazeux du bac de stockage R3210	Surpression	7	8	19	38	Rapide	Arkema
118	MET2.10. Fuite HCl suite arrêt alimentation méthanol du réacteur - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
119	MET2.11. Fuite HCl suite fuite solution catalytique - exposition 60 min	Toxique	5	10	25		Rapide	Arkema
120	MET3.1. Rupture franche des lignes de chlorure de méthyle gazeux à l'entrée et à la sortie de chaque colonne depuis S3030 à E6020 - exposition 60 min	Toxique	0	0	165		Rapide	Arkema
121	MET5.1bisCa. Rupture franche des lignes entrée/sortie du bac R6020 - UVCE	Surpression	15	18	33	66	Rapide	Arkema
122	MET5.1bisCb. Rupture franche des lignes entrée/sortie du bac R6020 - UVCE	Thermique	21	21	23		Rapide	Arkema
123	MET5.E1. Emission de chlorure de méthyle suite à une fuite d'une ligne de MeCl liquide - exposition 60 min	Toxique	0	0	150		Rapide	Arkema

124	MET5.2bisCa. Moyenne fuite 10% chlorure de méthyle ligne pied de bac R6020 - UVCE	Surpression	15	18	33	66	Rapide	Arkema
125	MET5.2bisCb. Moyenne fuite 10% chlorure de méthyle ligne pied de bac R6020 - UVCE	Thermique	21	21	23		Rapide	Arkema
126	MET5.3bisCb. Petite fuite 1% chlorure de méthyle ligne pied de bac R6020 - UVCE	Thermique	5	5	6		Rapide	Arkema
127	MET5.4bisCa. Rupture franche ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle - UVCE	Surpression	25	30	50	96	Rapide	Arkema
128	MET5.4bisCb. Rupture franche ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle - UVCE	Thermique	30	30	33		Rapide	Arkema
129	MET5.4bisE. Rupture franche ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle - exposition 60 min	Toxique	0	0	280		Rapide	Arkema
130	MET5.5bisCa. Moyenne fuite ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle - UVCE	Surpression	8	9	18	36	Rapide	Arkema
131	MET5.5bisCb. Moyenne fuite ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle - UVCE	Thermique	12	12	13		Rapide	Arkema
132	MET5.5bisE. Moyenne fuite ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle - exposition 60 min	Toxique	0	0	200		Rapide	Arkema
133	MET5.6bisE. Petite fuite ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle - exposition 60 min	Toxique	0	0	65		Rapide	Arkema
134	MET5.A1bis. Incendie dans cuvette déportée section 6000 chlorure de méthyle	Thermique	8	9	12		Rapide	Arkema
135	MET5.A2bis. Incendie dans cuvette déportée R 6320 chlorure de méthyle	Thermique	8	9	12		Rapide	Arkema
136	MET5.B1a. Rupture catastrophique du bac R6020	Surpression	10	13	29	58	Rapide	Arkema
137	MET5.B1b. Rupture catastrophique du bac R6020	Thermique	30	30	33		Rapide	Arkema
138	MET5.B2a. Rupture catastrophique du bac R6320	Surpression	19	24	56	112	Rapide	Arkema
139	MET5.B2b. Rupture catastrophique du bac R6320	Thermique	75	75	83		Rapide	Arkema
140	MET5.C1. Jet enflammé suite à rupture franche ou moyenne fuite ligne pied de bac R6020 chlorure de méthyle	Thermique	25	25	26		Rapide	Arkema
141	MET5.D2bis. Jet enflammé suite à rupture franche ou moyenne fuite ligne pied de bac R6320 chlorure de méthyle	Thermique	52	53	56		Rapide	Arkema
142	MET6.2A. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite chlorure de méthyle ligne en pied de la sphère R7030 - durée 30 min - Incendie dans cuvette	Thermique	13	19	25		Rapide	Arkema
143	MET6.2Ba. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite chlorure de méthyle ligne en pied de la sphère R7030 - durée 15 s - UVCE	Surpression	0	0	140	270	Rapide	Arkema
144	MET6.2Bb. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite chlorure de méthyle ligne en pied de la sphère R7030 - durée 15 s - UVCE	Thermique	82	82	90		Rapide	Arkema
145	MET6.2Da. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite chlorure de méthyle ligne en pied de la sphère R7030 - durée 30 min - UVCE	Surpression	0	0	140	270	Rapide	Arkema
146	MET6.2Db. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite chlorure de méthyle ligne en pied de la sphère R7030 - durée 30 min - UVCE	Thermique	82	82	90		Rapide	Arkema
147	MET6.2E. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite chlorure de méthyle ligne en pied de la sphère R7030 - durée 30 min - Jet enflammé	Thermique	72	76	83		Rapide	Arkema
148	MET6.2G. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite de la ligne pied de sphère chlorure de méthyle R7030 - exposition 60 min	Toxique	0	0	600		Rapide	Arkema
149	MET6.2H. Rupture franche ou moyenne fuite ou petite fuite chlorure de méthyle de la ligne de soutirage DN250 en pied de sphère R7030 - isolement au bout de 15 s	Toxique	0	0	85		Rapide	Arkema
150	MET6.4Aa. Rupture franche de la ligne chlorure de méthyle pied de l'échangeur E7020 hors cuvette de rétention - durée 30 min - UVCE	Surpression	7	9	17	35	Rapide	Arkema
151	MET6.4Ab. Rupture franche de la ligne chlorure de méthyle pied de l'échangeur E7020 hors cuvette de rétention - durée 30 min - UVCE	Thermique	10	10	11		Rapide	Arkema
152	MET6.4B. Rupture franche de la ligne chlorure de méthyle pied de l'échangeur E7020 hors cuvette de rétention - Jet enflammé	Thermique	47	49	51		Rapide	Arkema

153	MET6.4ter. Rupture franche de la ligne chlorure de méthyle pied de l'échangeur E7020 hors cuvette de rétention - exposition 60 min	Toxique	0	0	122		Rapide	Arkema
154	MET7.1Aa. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie au poste de chargement des wagons	Surpression	29	37	85	170	Rapide	Arkema
155	MET7.1Ab. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie au poste de chargement des wagons	Thermique	111	111	134		Rapide	Arkema
156	MET7.1bisAa. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie sur la zone de stationnement	Surpression	29	37	85	170	Rapide	Arkema
157	MET7.1bisAb. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie sur la zone de stationnement	Thermique	111	111	134		Rapide	Arkema
158	MET7.3Aa. Rupture franche du bras de chargement de chlorure de méthyle en chargement - UVCE	Surpression	0	0	56	88	Rapide	Arkema
159	MET7.3Ab. Rupture franche du bras de chargement de chlorure de méthyle en chargement - UVCE	Thermique	48	48	53		Rapide	Arkema
160	MET7.3B. Rupture franche du bras de chargement de chlorure de méthyle en chargement - exposition 60 min	Toxique	0	0	320		Rapide	Arkema
161	MET7.3C. Jet enflammé suite rupture franche du bras de chargement du wagon de chlorure de méthyle en phase de chargement	Thermique	42	43	45		Rapide	Arkema
162	MET7.4a. Rupture du bras de chargement du wagon de chlorure de méthyle en phase de dépotage - UVCE	Surpression	0	0	37	58	Rapide	Arkema
163	MET7.4b. Rupture du bras de chargement du wagon de chlorure de méthyle en phase de dépotage - UVCE	Thermique	32	32	35		Rapide	Arkema
164	MET7.4B. Rupture du bras de chargement de chlorure de méthyle en phase de dépotage - exposition 60 min	Toxique	0	0	310		Rapide	Arkema
165	MET7.4C. Jet enflammé suite rupture du bras de chargement du wagon de chlorure de méthyle en phase de dépotage	Thermique	55	57	60		Rapide	Arkema
166	MET7.5a. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie au poste de chargement	Surpression	21	26	59	118	Rapide	Arkema
167	MET7.5b. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie au poste de chargement	Thermique	67	67	74		Rapide	Arkema
168	MET7.5bisa. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie sur la zone de stationnement	Surpression	21	26	59	118	Rapide	Arkema
169	MET7.5bisb. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie sur la zone de stationnement	Thermique	67	67	74		Rapide	Arkema
170	MET7.6. Vidange du wagon de chlorure de méthyle sur la zone de stationnement - exposition 60 min	Toxique	0	0	165		Rapide	Arkema
171	UPFAter23. Rupture franche du collecteur de chlore pur DN50 alimentant UPF (extérieur bâtiment) - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	310		Rapide	Arkema
172	UPFBter23. Moyenne fuite du collecteur de chlore pur DN50 alimentant UPF (extérieur bâtiment) - isolement au bout de 30 s	Toxique	0	0	180		Rapide	Arkema
173	UPFCter1. Petite fuite du collecteur de chlore pur DN50 alimentant UPF (extérieur bâtiment) - exposition 60 min	Toxique	0	0	120		Rapide	Arkema
174	UPF2Ater23. Rupture franche de la canalisation alimentant l'atelier UPF à l'intérieur du bâtiment - isolement au bout de 15 s	Toxique	47	50	300		Rapide	Arkema
175	UPF2Bter23. Moyenne fuite de la canalisation alimentant l'atelier UPF à l'intérieur du bâtiment - isolement au bout de 40 s	Toxique	30	32	255		Rapide	Arkema
176	UPF2Cter1. Petite fuite de la canalisation alimentant l'atelier UPF à l'intérieur du bâtiment - exposition 60 min	Toxique	40	44	160		Rapide	Arkema

177	21. Perte de confinement d'acide chlorhydrique 33% suite à une rupture franche ou partielle d'une portion de la ligne d'alimentation des différents consommateurs de l'unité - exposition 60 min	Toxique	18	38	159		Rapide	Arkema
178	MAG1. Feu généralisé du magasin	Thermique	37	47	65		Rapide	Arkema
179	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un silo de ZrCl ₄ ou HfCl ₄ - 3600 sec	Toxique	170	220	590		Rapide	Cezus
180	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un silo de ZrCl ₄ ou HfCl ₄ - 3600 sec	Toxique	170	220	590		Rapide	Cezus
181	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un silo de ZrCl ₄ ou HfCl ₄ - 3600 sec	Toxique	170	220	590		Rapide	Cezus
182	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un dysfonctionnement du laveur lors d'une purge de solvant PS - 3600 sec	Toxique	15	20	45		Rapide	Cezus
183	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à une fuite sur la colonne de séparation primaire C101 - 1200 sec	Toxique	40	55	150		Rapide	Cezus
184	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à une fuite sur la colonne de séparation primaire C101 - 3600 sec	Toxique	70	90	250		Rapide	Cezus
185	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à l'effondrement de la colonne de séparation primaire C101 - 60 sec	Toxique	25	70	310		Rapide	Cezus
186	Dispersion atmosphérique de Cl ₂ suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 60 sec	Toxique	0	0	60		Rapide	Cezus
187	Dispersion atmosphérique de Cl ₂ suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 60 sec	Toxique	0	0	0		Rapide	Cezus
188	Dispersion atmosphérique de Cl ₂ suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 60 sec	Toxique	35	45	555		Rapide	Cezus
189	Dispersion atmosphérique de Cl ₂ suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 60 sec	Toxique	0	0	345		Rapide	Cezus
190	Dispersion atmosphérique de Cl ₂ suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de hauteur - 60 sec	Toxique	65	90	780		Rapide	Cezus
191	Dispersion atmosphérique de Cl ₂ suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de hauteur - 60 sec	Toxique	65	90	780		Rapide	Cezus
192	Dispersion atmosphérique de Cl ₂ suite à l'injection d'hypochlorite de sodium dans la fosse à effluents chimiques R 414 avec PH acide suite à dérive - 3600 sec	Toxique	80	90	250		Rapide	Cezus
193	Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une fuite 10 % du DN de la canalisation de gaz riches - 3600 sec	Toxique	60	70	140		Rapide	Cezus
194	Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation de gaz riches - 300 sec	Toxique	0	30	170		Rapide	Cezus
195	Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation de gaz riches - 600 sec	Toxique	70	90	255		Rapide	Cezus
196	Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une rupture guillotine de la canalisation de gaz riches - 300 sec	Toxique	135	160	425		Rapide	Cezus
197	Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une perte de confinement du quench (colonne C 4010) - 300 sec	Toxique	160	190	500		Rapide	Cezus
198	Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un dysfonctionnement du laveur 3 simultanément à un incident à l'atelier carbochloration - 3600 sec	Toxique	15	50	225		Rapide	Cezus
199	Explosion réacteurs four TSV (présence d'eau)	Suppression	0	0	25	45	Rapide	Cezus

Révision du PPRT des établissements ARKEMA et AREVA-CEZUS implantés sur la commune de JARRIE

dossier d'approbation – note de présentation

200	Rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel (jet enflammé)	Thermique	20	20	20		Rapide	Cezus
201	Rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel (UVCE)	Surpression	0	0	10	20	Rapide	Cezus
202	Rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel (Flash fire)	Thermique	10	10	10		Rapide	Cezus
203	Fuite 33 % de la canalisation de gaz naturel (UVCE)	Surpression	0	0	5	5	Rapide	Cezus
204	Fuite 33 % de la canalisation de gaz naturel (Flash fire)	Thermique	5	5	5		Rapide	Cezus
205	Explosion de l'oxydeur	Surpression	20	25	45	90	Rapide	Cezus
206	Explosion du four de conversion 1	Surpression	10	15	30	55	Rapide	Cezus
207	Explosion du four de conversion 2	Surpression	10	15	30	55	Rapide	Cezus
208	Ensemble des effets liés à ARKEMA sur l'autopont	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
209	HCl1B1. Emission de chlore gazeux (60 minutes) suite à moyenne fuite collecteur de chlore DN 80 sortie liquéfaction - exposition 60 min	Toxique	0	0	238		Rapide	Arkema
210	HCl2. Rejet pendant 60 minutes de la consommation maximale de chlore par l'évent de l'atelier de synthèse à 15 m de hauteur - exposition 60 min	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
211	CS3Ater23. Rupture franche du collecteur chlore gaz en sortie de compression et liquéfaction - isolement au bout de 40 s	Toxique	0	0	595		Rapide	Arkema
212	CS3Bter23. Moyenne fuite sur collecteur chlore gaz en sortie de compression et liquéfaction - isolement au bout de 40 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
213	CS5Ater23. Rupture franche du tuyau de soutirage chlore liquide stockage horizontal - isolement au bout de 40 s	Toxique	0	0	310		Rapide	Arkema
214	CS6Ater23. Rupture franche de la tuyauterie de recyclage DN25 - isolement au bout de 40 s	Toxique	0	0	310		Rapide	Arkema
215	CS4Ater23. Rupture franche de la tuyauterie DN50 au refoulement des pompes - isolement au bout de 40s	Toxique	0	0	330		Rapide	Arkema
216	CS4Cter1. Petite fuite sur la tuyauterie DN50 au refoulement des pompes - exposition 60 min	Toxique	0	0	330		Rapide	Arkema
217	CS5Bter23. Moyenne fuite sur soutirage chlore liquide stockage horizontal - isolement au bout de 40 s	Toxique	0	0	0		Rapide	Arkema
218	CS10B23. Moyenne fuite (10% de la section) sur le collecteur de chlore DN400 entre la dessiccation et les compresseurs- isolement au bout de 30 s	Toxique	60	70	610		Rapide	Arkema
219	CS10C1. Petite fuite (1% de la section) sur le collecteur de chlore DN400 entre la dessiccation et les compresseurs - exposition 60 min	Toxique	70	80	280		Rapide	Arkema

Annexe 4 : Mesures supplémentaires : nature et coûts associés

1. Conversion de l'électrolyse (47 M€)

- mise en place de cellules d'électrolyse (procédé membrane) et de leurs équipements associés, d'un traitement spécifique de purification de la saumure et d'une installation de concentration de la soude
- démantèlement des installations actuelles : 64 cellules (procédé mercure) et équipements associés
- aménagements techniques de la dessiccation et de la compression du chlore
- mise en place d'un deuxième étage de liquéfaction du chlore
- remplacement de l'installation d'évaporation et démantèlement de l'installation existante
- suppression et démantèlement de stockages verticaux de chlore
- rationalisation de l'alimentation électrique de la salle d'électrolyse
- mise en sécurité de l'unité de production de dichloréthane et des stockages associés

2. Unité de vaporéformage du méthane (15,55 M€)

- construction de l'unité
- raccordement et adaptation au réseau hydrogène de l'usine
- raccordement aux utilités du site
- aménagement de l'alimentation en gaz naturel
- adaptation de la conduite du réseau hydrogène

3. Infrastructures et utilités (6 M€)

- mise en place d'une conduite centralisée de l'électrolyse et des automates de sécurité associés
- adaptation des circuits des utilités
- aménagement des accès au site et des voies de circulation et ferrées internes lié aux modifications et à la sécurité

4. Protection et confinement (11,4 M€)

- renforcement des processus de mise en sécurité des installations (unités Jarylec, chlorure de méthyle)
- construction d'un rack et d'une canalisation spécifiques pour l'évaporation et le poste de chargement chlore
- aménagement de l'alimentation de Cezus en chlore gazeux

- mise en place d'une alimentation spécifique de l'unité Jarylec en chlore
 - aménagement de l'abattage des événements du chlore et de son instrumentation
5. Ingénierie (16 M€)
 6. Démarrage des installations du projet (1,5 M€)
 7. Imprévus (8,145 M€)

Annexe 5 : Arrêté préfectoral de prescription des mesures supplémentaires



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

28 NOV. 2011

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
✉ : 04.56.59.49.96

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2011 332-0014

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Jarrie, route nationale 85, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

VU le dossier de la société ARKEMA intitulé « Etude de dangers de la mesure supplémentaire – PPRT 2 » dans sa version du 2 mai 2011, ainsi que les compléments apportés à ce dossier le 10 novembre 2011 ;

VU les courriers de la société ARKEMA en date du 7 mai 2010 et 22 décembre 2010 informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt de l'exploitation de la sphère de stockage de chlorure de méthyle R7020 ;

VU le courrier d'information de la société ARKEMA concernant le revamping des compresseurs d'air de l'atelier Eau oxygénée en date du 8 juillet 2010 ;

VU le courrier d'information de la société ARKEMA concernant les modifications projetées sur les installations de liquéfaction de chlore en date du 19 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2011 ;

VU la lettre du 21 novembre 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la diminution des risques potentiels qui résultera de la mise en œuvre par la société ARKEMA, sise sur le territoire de la commune de Jarrie, des mesures de maîtrise des risques présentées dans le dossier et les courriers susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ARKEMA met en œuvre, pour le 21 décembre 2015 au plus tard, l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques présentées dans son dossier intitulé « Etude de dangers de la mesure supplémentaire – PPRT 2 » dans sa version du 2 mai 2011 et dans les compléments apportés à ce dossier le 10 novembre 2011.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au titre des autres législations et réglementations applicables ou au titre du code de l'environnement et ne dispensent pas l'exploitant d'accomplir les démarches réglementaires légales si des demandes d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement devaient être présentées par la société ARKEMA pour mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques présentées dans son dossier intitulé « Etude de dangers de la mesure supplémentaire – PPRT 2 ».

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 28 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe 6 : Carte des aléas tous types d'effets confondus

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES PPRT

Jarrie

ALEAS TOUS EFFETS CONFONDUS

--- N_COMMUNE_BDP_038

▬ Limites communales

TF+ (Très Fort+)

TF (Très Fort)

F+ (Fort+)

F (Fort)

M+ (Moyen+)

M (Moyen)

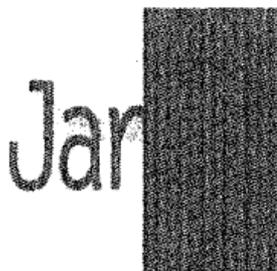
Fai (Faible)

Emprises foncières des
entreprises sources



Annexe 7 : Carte de superposition des aléas et des enjeux

Annexe 8 : Détail des activités, commerces et ERP implantés dans la zone d'exposition aux risques du PPRT2 sur les communes de Jarrie et Champ-sur-Drac



Liste des activités commerces et ERP implantés dans la zone d'exposition aux risques PPRT2

Sur Jarrie

14 Activités commerciales

Bar Restaurant de la place Bourron	Toilettage chiens la griffe canine féline
Bar snack le petit grill Patrières Jakutage	Charcuterie Traiteur Tramaglia
Coiffeur Christine Patrières Dussert	Boulangerie Nivon
Coiffeur Elégance Patrières	Caisse d'Épargne
Auto-école des Patrières	Tabac Journaux Guillon
Fleuriste Jarrie-Fleurs	Bar restaurant de la gare
Commerce coupe 2000 Patrières	Pharmacie

15 Artisans, entreprises et autres activités

Isère Sud Initiative Association de financement à la création d'entreprise.	Les Trésors de Lili – croix de la vue
Dentiste Ageorges Patrières	Electricité Jakutage – av clémenceau
Kinésithérapeutes Melot Avenier Patrières	Tapissier Dumousseau – rue du moulin
Médecin Chabrat Patrières	Charpente – rue du moulin
Orthophoniste Pichot Patrières	Carrosserie – rue du moulin
Infirmières Salvetti Guerrero Patrières	Cabinet Magells orthoptistes sage-femme psychomotricienne – rue du moulin
Ent Sédathermie – av gare	Chaudronnerie Capelli - Rue Ostian
GILIF Formation professionnelle – Croix de vue	

10 Etablissements recevant du public

Boulodrome Arkéma	Ecole élémentaire (4 classes)
Gare SNCF	Ecole maternelle (3 classes)
CCAS (ancien bureau de poste)	Cantine scolaire

Ateliers municipaux
Eglise Jésus Ouvrier

Terrain de boules
Stade Pillet

5 PARKINGS

Parking Eglise – rue Benoit Duperrier
Parking stade – rue Henri Barbusse
Parking gare – rue du moulin

Parking Croix de la Vue
Parking avenue de la gare

Sur Champ-sur-Drac

9 Activités commerciales

Utile, RD529
Bar tabac « le Provençal », RD529
« Espace VIP », RN1085
Restaurant « chez Emil », RN1085
Restaurant « la Toscanella », RN1085
Eral matériaux, RD529

Pizzeria « La pizza chenillard » RD529 – la
Chêneraie
Boulangerie VHN, rue Henri Barbusse
Restaurant « le petit port », rue Henri Barbusse

7 Artisans, entreprises et autres activités

Ateliers PEYRONNARD, avenue du Pavillon
Atelier Créazinc, rue du 19 mars 1962
Cabinet de kinés, la Chêneraie
Institut Maluthé, la Chêneraie

Entreprise TP SONZOGNI, RD529
ERDF, RD529
Transports GUIGNIER, RN1085

13 Etablissements recevant du public

Centre socioculturel Navarre, rue Hector Berlioz
Musée Autrefois, rue du Vercors
Local d'archives communales, rue du Vercors
Déchèterie, rue Léo Lagrange
Centre d'accueil de jour, AFIPAEM, la Chêneraie
Ecole maternelle, avenue Louis Colmard
Salle Emile Zoia, rue Henri Barbusse

Mairie annexe, rue Henri Barbusse
Ateliers services techniques communaux
Eglise Saint Michel, rue général Delestraint
Restaurant scolaire, rue Henri Barbusse
Bibliothèque, rue Général Delestraint
Local de stockage pour les associations
communales, rue de la Romanche

2 PARKINGS

Centre socioculturel Navarre, rue Hector Berlioz
Parking poids lourds, avenue Jean Navarre

Annexe 9 : Tableau intermédiaire d'élaboration du zonage réglementaire.

numéro de ligne	ID_BRUT (découpage zonage réglementaire brut en sous zones par niveau d'intensité)	Nouveau ID	Code Zonage REG	EFFET_ALEA	INTEN_FPN	DUREE_FPN	INTEN_BPF	INTEN_THC	GAZ	ATT	INTEN_SURP	TYPE_SURP	DUREE_SURP
1	113	1R1		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
2	118	1R1		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
3	77	2R2		suppression_F+, thermique_TF+, toxique_F+	T gra	1	T gra	T gra	HCl	10,6	200	odc	20-100
4	16	2R2		suppression_F+, thermique_TF+, toxique_F+	T gra	1	T gra	T gra	HCl	10,6	200	odc	20-100
5	64	2R2		suppression_F+, thermique_TF+, toxique_F+	T gra	1	T gra	T gra	HCl	10,6	200	odc	20-100
6	72	2R2		suppression_F+, thermique_TF+, toxique_F+	T gra	1	T gra	T gra	HCl	10,6	200	odc	20-100
7	104	2R2		suppression_F+, thermique_TF+, toxique_F+	T gra	1	T gra	T gra	HCl	10,6	200	odc	20-100
8	93	3R3		suppression_Mt+, thermique_TF+					ZETG	0	50	odc	20-100
9	116	3R3		suppression_Mt+, toxique_TF+					ZETG	0	50	odc	20-100
10	69	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
11	80	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
12	96	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
13	95	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
14	120	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
15	66	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
16	109	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
17	110	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
18	101	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
19	79	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
20	103	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
21	111	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
22	68	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
23	94	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
24	100	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
25	70	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
26	92	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
27	114	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
28	102	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
29	106	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
30	67	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
31	56	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		
32	57	4R4		suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200		

33	58	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
34	61	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
35	51	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
36	54	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
37	44	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
38	47	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
39	42	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
40	60	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
41	38	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
42	33	4 R4	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_TF+	T gra	1	T gra	T gra	ZETG	0	200	
43	119	5 R5	suppression_TF+, thermique_TF+, toxique_M+	T gra	1	T gra	T gra	CI2	12,7	200	
44	65	5 R5	suppression_F+, thermique_TF+, toxique_M+	T gra	1	T gra	T gra	CI2	12,7	200	
45	108	5 R5	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_M+	T gra	1	T gra	T gra	CI2	12,7	200	
46	76	6 R6	suppression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	T gra		T gra	T gra	CI2	12,7	50	odc: 20-100
47	121	6 R6	suppression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	T gra		T gra	T gra	CI2	12,7	50	odc: 20-100
48	74	6 R6	suppression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	T gra		T gra	T gra	CI2	12,7	50	odc: 20-100
49	75	6 R6	suppression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	T gra		T gra	T gra	CI2	12,7	50	odc: 20-100
50	40	6 R6	suppression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	T gra		T gra	T gra	CI2	12,7	50	odc: 20-100
51	62	6 R6	suppression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	T gra		T gra	T gra	CI2	12,7	50	odc: 20-100
52	41	6 R6	suppression_Fai, thermique_TF+, toxique_M+	T gra		T gra	T gra	CI2	12,7	50	odc: 20-100
53	91	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
54	115	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
55	98	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
56	112	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
57	99	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
58	78	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
59	90	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
60	73	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
61	71	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
62	97	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
63	37	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
64	46	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
65	35	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
66	45	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
67	48	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
68	50	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
69	52	7 R7	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_TF+	grave	3	T gra	T gra	ZETG	0	50	
70	107	8 R8	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_M+					CI2	12,7	50	odc: 20-100
71	55	8 R8	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_M+					CI2	12,7	50	odc: 20-100
72	23	8 R8	suppression_M+, thermique_TF+, toxique_M+					CI2	12,7	50	odc: 20-100

Annexe 10 : Estimation Sommaire et Globale de France Domaine sur les mesures foncières du plan.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE
DIVISION FRANCE DOMAINE EVALUATION
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE Cedex 01

Dossier n°2013-200V2710

Affaire suivie par : Livier ROUSSEL
Téléphone : 04.76.85.76.07
Télécopie : 04.76.85.76.00
Courriel : livier.roussel1@dgfip.finances.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Prévention des Risques

21 FEV. 2014

CS

CRM

Prev. Crues

CAR 1

Service :

CAR 2

AVIS DU SERVICE DES DOMAINES

1 - Service consultant :

Préfecture de l'Isère
Direction départementale des territoires.
Affaire suivie par Benjamin Causse.

2 - Date de réception de la demande d'avis :

29/11/2013.

3 - Opération soumise au contrôle :

Mesures foncières consécutives à la révision du PPRT de JARRIE.

4 - Propriétaire:

Huit copropriétaires, voir fiches individuelles jointes en annexe.

5 - Description sommaire :

Commune de Jarrie, un immeuble en copropriété construit en 1949 sur la parcelle cadastrée BC n° 13, composé de huit appartements, caves et jardins, selon le détail figurant sur le tableau ci dessous.



6 - Détermination de la valeur vénale et indemnités:

Propriétaire	lots n°	valeur	indemnité de réemplois	Total
EXPOSITO-ROMERO	9 et 8	94 000 €	10 40 €	104 400 €
BOISSERAND,	12 et 5	65 000 €	7 500€	72 500 €
M et Mme DESHAIR	10 et 7	146 000 €	15 600 €	161 600 €
Mme LECOMTE Nadine.	11 et 3	130 000 €	14 000 €	144 000 €
M et Mme ROBIN.	14 et 6	122 000 €	13 200 €	135 200 €
Succession GUILLEN	13 et 1	68 000 €	7 800 e	75 800 €
PINERO-DUROURE.	15 et 2	105 000 €	11 500 €	116 500 €
PINERO-DUROURE.	16 et 4	66 000 €	7 600 €	73 600 €
Total		796 000 €	87 600 €	883 600 €
Frais divers 10%				88 360 €
Total				971 960 €

7 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

A Grenoble, le 4 février 2014
 Pour le directeur départemental
 des Finances Publiques,
 Le responsable de la division
 France Domaine Evaluation


 Thierry LAURAIRE

Annexe 11 : Rapport DREAL au Préfet du 24 décembre 2013 et courriers du Préfet de l'Isère au directeur d'Arkema et au maire de Jarrie du 26 décembre 2013, concernant la problématique de la fermeture à la circulation du public du chemin de l'Herbette.



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Et Unité Territoriale de l'Isère

Affaire suivie par : Jean-Pierre FORAY
Unité territoriale de l'Isère
Tél. : 04 76 69 34 459
Télécopie : 04 38 49 91 95
Courriel : jean-pierre.foray@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 24 DEC. 2013

La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

à

Monsieur le Préfet de l'Isère

OBJET : *Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Jarrie –
Voie communale de l'Herbette à Jarrie*

La révision du PPRT dit de Jarrie est entrée dans sa phase finale avec la consultation des personnes et organismes associés. L'engagement financier de l'Etat, à hauteur de 40 millions d'euros, et des collectivités territoriales, aux côtés de l'entreprise ARKEMA a permis de réduire d'une manière très conséquente le risque à la source et, par conséquent, l'impact foncier du PPRT. L'outil industriel ainsi rénové devrait quant à lui assurer la pérennité de l'activité sur le site pour plusieurs années.

Mais l'engagement financier de l'Etat nous impose également d'être exigeants sur le rendu final et, si le projet de plan auquel nous sommes arrivés semble satisfaire aujourd'hui une majorité des acteurs impliqués, de mon avis et de celui de mes services, il devrait être encore amélioré en ce qui concerne le chemin de l'Herbette.

En effet, la voie communale de l'Herbette qui coupe en deux le site ARKEMA constitue un réel point de fragilité exposant les nombreux particuliers, qui empruntent chaque jour la voie, à de graves dangers. Le 3 décembre dernier une fuite d'acide chlorhydrique sur une canalisation traversant en hauteur la voie de l'Herbette n'a entraîné que des dégâts matériels légers à quelques véhicules, mais les conséquences auraient pu être toutes autres vis-à-vis d'un cycliste ou piéton, ou en période estivale d'un conducteur d'un véhicule découvert. Cet incident doit être perçu comme un point d'alerte renouvelé sur la situation particulière de cette voie communale au centre du site industriel.

Au terme de la démarche de PPRT, je considère que cette voie communale ne devrait plus être ouverte à la circulation publique, mais limitée à la seule desserte interne du site industriel de Jarrie.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 / 2

Ainsi, compte-tenu notamment du gabarit de la voie communale, son aliénation au profit de l'entreprise ARKEMA me paraît être la solution possible. Le détournement de la circulation actuelle sur cette voie ne paraît pas insurmontable. Aussi, je vous propose d'inviter à la fois l'exploitant ARKEMA et le maire de la commune de Jarrie à engager des négociations en ce sens, sur la base des projets de courriers ci-joints, proposés à votre signature.

Mes services ainsi que ceux de la DDT, réunis au sein de l'équipe projet en charge de l'élaboration du PPRT, se tiennent bien entendu à disposition pour travailler à un compromis acceptable avant l'engagement de l'enquête publique relative au projet de PPRT qui constituera l'ultime étape avant l'approbation de celui-ci.

Je me tiens également personnellement à votre disposition pour évoquer ce sujet avec vous si vous le souhaitez.

La Directrice Régionale
La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes
Françoise NOARS

Copie : M. le DDT de l'Isère



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Unité Territoriale de l'Isère

Grenoble, le

26 DEC. 2013

Monsieur le Directeur,

La révision du PPRT dit de Jarrie est entrée dans sa phase finale avec la consultation des personnes et organismes associés. L'engagement financier de l'Etat, à hauteur de 40 millions d'euros, et des collectivités territoriales, aux côtés de l'entreprise ARKEMA a permis de réduire d'une manière très conséquente le risque à la source et, par conséquence, l'impact foncier du PPRT. L'outil industriel ainsi rénové devrait quant à lui assurer la pérennité de l'activité sur le site pour plusieurs années. Mais l'engagement financier de l'Etat nous impose également d'être exigeants sur le rendu final et, si le projet de plan semble satisfaire aujourd'hui une majorité des acteurs impliqués, il devrait être encore amélioré en ce qui concerne le chemin de l'Herbette.

J'avais en effet attiré votre attention sur la situation de la voie communale de l'Herbette qui coupe en deux votre site et constitue ainsi un réel point de fragilité exposant les nombreux particuliers, qui empruntent chaque jour la voie, à de graves dangers. Le 3 décembre dernier une fuite d'acide chlorhydrique sur une canalisation traversant en hauteur la voie de l'Herbette n'a entraîné que des dégâts matériels légers à quelques véhicules, mais les conséquences auraient pu être toutes autres vis-à-vis d'un cycliste ou piéton, ou en période estivale du conducteur d'un véhicule découvert. Cet incident doit être perçu comme un point d'alerte renouvelé sur la situation particulière de cette voie communale au centre du site industriel.

Au terme de la démarche de PPRT, je souhaite que cette voie ne soit plus ouverte à la circulation publique, mais limitée à la seule desserte interne du site industriel de Jarrie.

Compte-tenu notamment du gabarit de la voie communale, son aliénation au profit de votre entreprise paraît être la seule solution techniquement envisageable. Le détournement de la circulation actuelle sur cette voie ne paraît pas insurmontable. Aussi, je vous invite à vous rapprocher sans plus attendre de monsieur le Maire afin d'engager des négociations en ce sens. Les services de la DREAL et de la DDT, associés au sein de l'équipe projet en charge de l'élaboration du PPRT, se tiennent bien entendu à votre disposition.

Je souhaite qu'un compromis acceptable soit trouvé avant l'engagement de l'enquête publique relative au projet de PPRT qui constituera l'ultime étape avant l'approbation de celui-ci.

Sachant pouvoir compter sur votre mobilisation, je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous .

Monsieur le Directeur
Entreprise ARKEMA
Route de Vizille
38560 Jarrie

Le Préfet



Richard SAMUEL



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Unité Territoriale de l'Isère

Grenoble, le

26 DEC. 2013

Monsieur le Maire,

La révision du PPRT dit de Jarrie est entrée dans sa phase finale avec la consultation des personnes et organismes associés. L'engagement financier de l'Etat, à hauteur de 40 millions d'euros, et des collectivités territoriales, aux côtés de l'entreprise ARKEMA a permis de réduire d'une manière très conséquente le risque à la source et, par conséquent, l'impact foncier du PPRT. L'outil industriel ainsi rénové devrait quant à lui assurer la pérennité de l'activité sur le site pour plusieurs années. Mais l'engagement financier de l'Etat nous impose également d'être exigeants sur le rendu final et, si le projet de plan semble satisfaire aujourd'hui une majorité des acteurs impliqués, il devrait être encore amélioré en ce qui concerne le chemin de l'Herbette.

J'avais en effet attiré votre attention sur la situation de la voie communale de l'Herbette qui coupe en deux le site ARKEMA et constitue ainsi un réel point de fragilité exposant les nombreux particuliers, qui empruntent chaque jour la voie, à de graves dangers. Le 3 décembre dernier une fuite d'acide chlorhydrique sur une canalisation traversant en hauteur la voie de l'Herbette n'a entraîné que des dégâts matériels légers à quelques véhicules, mais les conséquences auraient pu être toutes autres vis-à-vis d'un cycliste ou piéton, ou en période estivale du conducteur d'un véhicule découvert. Cet incident doit être perçu comme un point d'alerte renouvelé sur la situation particulière de cette voie communale au centre du site industriel.

Au terme de la démarche de PPRT, je souhaite que cette voie ne soit plus ouverte à la circulation publique, mais limitée à la seule desserte interne du site industriel de Jarrie.

Compte-tenu notamment du gabarit de la voie, son aliénation au profit de l'entreprise ARKEMA paraît être la seule solution techniquement envisageable. Le détournement de la circulation actuelle sur cette voie ne paraît pas insurmontable. Aussi, je vous invite à vous rapprocher sans plus attendre de la direction de l'entreprise ARKEMA afin d'engager des négociations en ce sens. Les services de la DREAL et de la DDT, associés au sein de l'équipe projet en charge de l'élaboration du PPRT, se tiennent bien entendu à votre disposition.

Je souhaite qu'un compromis acceptable soit trouvé avant l'engagement de l'enquête publique relative au projet de PPRT qui constituera l'ultime étape avant l'approbation de celui-ci.

Sachant pouvoir compter sur votre compréhension et votre engagement, je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression des mes salutations distinguées.

Tiq Andrélineur,

Monsieur le Maire
Commune de Jarrie
Clos Jouvin
38560 Jarrie

Le Préfet

Richard SAMUEL

Annexe 12 : Courrier de M. le préfet à la DIR Centre-Est



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service prévention des risques

Affaire suivie par : Annick Desbonnets
Tél.: 04 56 59 43 59
Courriel : annick.desbonnets@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 JUIL. 2014

Le préfet
à
Madame la directrice
interdépartementale des routes
Centre-Est

Objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Jarrie

La révision du PPRT de Jarrie est entrée dans sa phase finale ; l'enquête publique préalable à son approbation devrait se dérouler en septembre.

L'engagement financier de l'Etat, à hauteur de 40 millions d'Euros, et des collectivités territoriales, aux côtés de l'entreprise Arkéma a permis de réduire d'une manière très significative le risque à la source et donc l'impact foncier de ce PPRT.

Outre les mesures en terme d'urbanisme, une stratégie sur les infrastructures y est également développée. Ainsi, suite à concertation avec votre service, le PPRT, dans son règlement, prescrit au gestionnaire de la RN 85 des mesures de gestion de trafic.

La protection des très nombreux usagers de la RN 85, infrastructure structurante, est prioritaire. C'est pourquoi, afin d'améliorer encore ce PPRT, et au-delà des mesures d'exploitation évoquées plus haut, je vous demande :

- d'étudier, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, la faisabilité d'ouvrages de protection de la RN 85 au droit d'Arkéma et, le cas échéant, de son éventuel axe de délestage RD 1085 b.

- de mettre en œuvre les travaux de protection dans les limites techniques et économiques qui seront précisées par l'étude de faisabilité.

Le préfet



Richard SAMUEL

Annexe 13 : Circulaire du 30 mars 2012 relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits « Seveso seuil haut »).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Circulaire du 30 MARS 2012

Relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits « Seveso seuil haut »)

NOR : IOCE1205262C

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,**

Pour exécution
Préfet de police
Préfets de Région
DREAL, DEAL, DRIEE

Préfets de Département

Résumé : L'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites soumis au régime de l'autorisation avec servitudes a conduit à une meilleure connaissance des portions des infrastructures du réseau ferré national susceptibles d'être impactées en cas d'accident industriel sur ces installations. La présente circulaire invite les préfets à traiter préférentiellement ces problématiques à l'aide des mesures arrêtées dans les Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, développement durable ; Intérieur
Mots clés liste fermée : Sécurité	Mots clés libres : Plans de Prévention des Risques Technologiques, Plans particuliers d'intervention

Texte (s) de référence : articles L. 515-15 à L. 515-26 du code de l'environnement ; article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile			
Circulaire(s) abrogée(s) : aucune			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : aucune			
N° d'homologation Cerfa : sans objet			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit la réalisation des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations classées relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (installations AS) correspondant, en droit français, au régime administratif de transposition du régime européen des établissements Seveso seuil haut.

L'élaboration de ces PPRT est une priorité pour le ministère du développement durable.

Ces PPRT, s'ils visent prioritairement à protéger les populations résidant ou se trouvant régulièrement dans les zones d'effets des accidents industriels potentiels, doivent traiter l'intégralité des enjeux situés dans l'environnement des sites industriels concernés. A ce titre, ils peuvent couvrir également les infrastructures du réseau ferré national situées dans des zones d'effets susceptibles de mettre en cause l'intégrité des éventuels voyageurs présents au moment de l'accident. En particulier, l'article L. 515-16 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, prévoit que le PPRT peut prescrire « les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication ».

L'élaboration des PPRT a ainsi conduit à mieux documenter que précédemment les aléas auxquels sont soumises les infrastructures ferroviaires. Ces études ont mis en évidence certaines situations nécessitant une action pour prévenir des conséquences trop importantes en cas d'accident industriel survenant concomitamment au passage d'un train transportant un nombre important de voyageurs.

Ces situations peuvent également être traitées en arrêtant des dispositions adaptées dans les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) élaborés autour de ces mêmes installations AS. L'article 5 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, édicte en effet qu'un PPI « décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés ». Parmi les mesures que les préfets peuvent arrêter à ce titre figurent les « mesures d'information et de protection prévues au profit des populations ».

Afin d'éviter des redondances inutiles liées au recouvrement du champ des deux procédures rappelées *supra* et afin d'assurer une cohérence de l'action de l'Etat, les présentes instructions visent à préciser aux préfets de départements et au préfet de police les modalités d'action à retenir dans ce cas précis d'exposition d'une infrastructure ferroviaire à un ou plusieurs phénomènes dangereux du fait d'un établissement AS (Seveso seuil haut) situé à proximité.

1. Les dispositions réglementaires du PPI à privilégier dans ce cas précis

Comme indiqué précédemment, les deux outils PPRT et PPI sont légitimes pour permettre au préfet d'arrêter des mesures satisfaisantes au règlement de ce cas. Néanmoins, l'utilisation d'une seule de ces deux polices, qui visent la même finalité de sécurité publique, est de nature à garantir une plus grande lisibilité. La mise en œuvre d'une seule de ces polices permet ainsi d'assurer les objectifs de sécurité publique voulus par les deux polices.

Après analyse conjointe de nos départements ministériels, nous vous invitons à mobiliser préférentiellement le PPI puisqu'il permet de traiter cette problématique de façon plus globale pour deux raisons principales.

Premièrement, la doctrine nationale en matière d'élaboration des PPI prévoit que tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter les infrastructures, quelle qu'en soit leur probabilité, doivent être traités tandis que l'outil PPRT se concentre exclusivement sur les phénomènes dangereux les plus probables après application du filtre « probabilités ». Etant donné que ces cas nécessitant une action sur une infrastructure ferroviaire peuvent apparaître quelle que soit la probabilité, il apparaît peu pertinent que le PPRT traite les phénomènes dangereux les plus probables d'une part, et le PPI les moins probables d'autre part. A cet égard, le PPI offre donc une réponse plus globale.

Deuxièmement, les PPRT ne peuvent juridiquement s'exercer que dans le voisinage délimité du site impacté par les phénomènes dangereux étudiés, qui est appelé « périmètre d'exposition aux risques ». Les PPI, à l'inverse, peuvent arrêter des mesures y compris en dehors du périmètre d'application administratif de ce dernier dès lors que ces mesures sont de nature à garantir la protection générale des populations. Les PPI sont donc particulièrement adaptés pour arrêter des mesures visant ces infrastructures de transport puisqu'ils permettent, entre autres, de prendre en compte les questions de report / gestion de trafic en cas d'urgence ou de fermeture de l'accès aux infrastructures susceptibles d'être impactées. Ces dispositions s'avèrent d'autant plus pertinentes dans le cas où les emplacements à partir desquels le trafic devra être coupé sont à l'abri des phénomènes dangereux, donc potentiellement en dehors des zones administratives du PPI.

2. Modalités techniques proposées pour l'identification des mesures appropriées

Les informations nouvelles et approfondies obtenues dans le cadre de l'élaboration des PPRT doivent vous permettre d'identifier de façon circonstanciée les zones les plus exposées qui pourront faire l'objet de mesures adaptées dans le cadre des PPI. Vous êtes invités à suivre les étapes suivantes.

Etape 1 : identifier les tronçons du réseau ferré, ouverts au trafic voyageurs, impactés par les phénomènes dangereux étudiés dans le cadre des PPRT. Vérifier ensuite le niveau effectif des

effets dommageables à craindre pour les voyageurs et le nombre de ces voyageurs. A titre d'exemple, en cas de nuage toxique, les zones d'effets létaux sont calculées dans les études de dangers sur la base d'une personne à l'air libre exposée au nuage toxique pendant une durée représentative du temps de passage de ce nuage. Néanmoins, les voyageurs traversant le nuage à bord d'un TGV roulant à vive allure seront beaucoup moins exposés tant par la durée de passage brève du train au sein du nuage que par la ventilation limitée des TGV qui ne laissera entrer qu'une faible quantité de produits toxiques dans l'enceinte du train.

Etape 2 : identifier les éléments de cinétique du phénomène dangereux permettant de dimensionner le type d'alerte. Ainsi, certains phénomènes dangereux peuvent être anticipés de façon suffisante pour permettre une communication entre le site industriel et le gestionnaire de trafic pour le compte de RFF afin d'interrompre le trafic en amont du tronçon qui peut être impacté.

Cette durée-limite entre le moment où l'exploitant sera en mesure de donner l'alerte au gestionnaire de trafic et le moment où les trains pourront être arrêtés en amont du tronçon potentiellement impacté sera déterminée après échange avec la direction régionale de RFF pour les sites industriels concernés.

Ainsi, pour les phénomènes dangereux se caractérisant par un temps de développement assez important, comme les boil-overs, l'exploitant peut être en mesure de détecter le début de la séquence accidentelle et d'appeler le gestionnaire de trafic dans un délai suffisant pour lui permettre d'intervenir. Dès lors, ce dernier pourra procéder à l'arrêt des trains avant l'apparition de tout phénomène dangereux pour les occupants des trains. Dans ce cas, des mesures organisationnelles s'appuyant sur les dispositifs de signalisation existants devraient suffire. A l'inverse, les phénomènes dangereux se caractérisant par un temps de développement trop court, tels que les UVCE (acronyme anglais d'explosion non confinée d'un nuage de gaz inflammable) le plus souvent, nécessiteront la mise en place de moyens d'alerte et d'arrêt de la circulation dédiés.

Etape 3 : déterminer les mesures appropriées que le PPI devra prescrire, notamment en fonction du trafic de voyageurs. L'infrastructure du réseau ferré national étant hétérogène dans ses équipements (postes mécaniques / informatisés, radio sol-train ou pas...), une étude spécifique sur le site devra être réalisée par RFF pour déterminer les mesures adaptées à mettre en place pour arrêter à temps les trains en amont du tronçon potentiellement impacté. Des mesures sont décrites ci-dessous à titre d'exemple.

Lorsque les éléments de cinétique identifiés à l'étape 2 ci-dessus mettent en évidence un temps suffisant pour un arrêt avec les moyens en place sur le réseau ferroviaire, il pourra s'agir de mettre en place des détecteurs sur le site industriel (s'ils n'existent pas déjà) et des procédures d'alerte téléphonique par l'exploitant et d'arrêt du trafic à l'aide des éléments de signalisation ou de communication existants sur le réseau par le gestionnaire de trafic.

Dans d'autres cas, lorsque les éléments de cinétique ne permettent pas de disposer du temps nécessaire au schéma précédent ou si par exemple, il n'y a pas de communication possible entre le conducteur du train et le centre de régulation du trafic ferroviaire pour arrêter à temps les trains en circulation, la même procédure d'alerte sera prescrite mais un signal commandant l'arrêt du train pourrait être installé sur le réseau en amont de la zone d'aléa.

Dans des cas très particuliers de cinétique plus rapide, notamment lorsque celle-ci ne permet pas de faire reposer la réponse sur des procédures humaines, vous pourrez être amenés à prescrire un

détecteur sur le site industriel puis la mise en place d'un signal commandant l'arrêt du train installé en amont de la zone d'aléa et actionné par l'exploitant ICPE, cette mission ayant été définie et arrêtée dans le PPI en application du 5° de l'article 5 du décret 2005-1158 sus visé. L'actionnement automatique du signal asservi au déclenchement du détecteur devra démontrer son efficacité et sa fiabilité afin de ne pas perturber de façon intempestive la circulation ferroviaire. Ce type de solutions ne pourra néanmoins s'appliquer que lorsque la configuration de l'infrastructure ferroviaire et de ses équipements le permet.

Quelles que soient les procédures, mesures et travaux prescrits, vous êtes invités à faire procéder régulièrement aux tests appropriés, sous la responsabilité de chacun des acteurs identifiés dans le cadre du PPI, afin d'en assurer le bon fonctionnement.

3. Calendrier préconisé

Vous êtes invités à procéder à la mise en œuvre de cette démarche pour les phénomènes dangereux identifiés dans les PPRT, selon les trois étapes précitées, dès la prochaine révision des PPI concernés. Il peut être utile de rappeler que les PPI doivent être révisés tous les trois ans autour des installations AS, comme le prévoit l'article 8 du décret du 13 septembre 2005 susrélégué.

Comme rappelé *supra*, d'autres phénomènes dangereux, non pris en compte dans les PPRT, peuvent impacter les infrastructures. Il s'agit des phénomènes dangereux de très faible probabilité qui ne sont pris en compte que pour les PPI. Ces phénomènes dangereux ont fait l'objet de travaux techniques moins approfondis s'agissant des zones associées et des investigations sur la vulnérabilité des enjeux.

Dans un souci de priorisation de l'action de l'Etat, il apparaît pertinent de mener prioritairement la démarche proposée à la partie précédente pour les seuls phénomènes dangereux conservés dans les PPRT. Aussi, à l'occasion de la prochaine révision des PPI, vous pourrez prendre les mesures adaptées pour ces phénomènes les plus probables. S'agissant des autres phénomènes (exclus du PPRT), vous maintiendrez des mesures de type organisationnelles s'appuyant sur les moyens existants tant pour l'exploitant que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. Cette approche permettra à vos services, en vue des révisions ultérieures du PPI, d'étudier les autres phénomènes dangereux selon cette démarche rigoureuse et de rassembler les informations techniques nécessaires.

S'agissant des PPRT déjà approuvés ou très avancés (avis des personnes et organismes associés déjà sollicités) qui prévoyaient de traiter cette problématique, ils ne seront pas modifiés afin d'éviter une multiplication de documents administratifs lourds. Les PPI révisés pourront s'inspirer des prescriptions déjà actées. Pour les autres PPRT, qui constituent encore la majorité des PPRT, les questions relatives aux infrastructures ferroviaires ne seront donc pas abordées puisque renvoyées sur les PPI.

4. Aspects financiers

Conformément aux orientations de la loi de 2004, les évolutions organisationnelles ou techniques que vous serez amenés à prescrire dans le cadre des PPI seront à assumer par les différents acteurs concernés. En particulier :

- la mise en place des détecteurs sur les sites industriels, s'ils n'ont pas déjà été prescrits au titre des démarches en application de la législation des installations classées, ainsi que l'analyse de ces signaux (via un automate par exemple) et la transmission de l'alerte vers le réseau, que ce soit sous forme téléphonique dans le cadre d'une procédure organisationnelle ou sous forme d'un signal envoyé automatiquement dans le cadre d'une procédure automatisée seront à la charge des exploitants des sites ;
- la mise en place des procédures organisationnelles de gestion de l'alerte et du trafic sur le réseau ainsi que l'éventuelle mise en œuvre d'investissements matériels sur ce réseau seront à la charge de Réseau Ferré de France, qui a participé à l'élaboration de ces instructions.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au bulletin officiel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

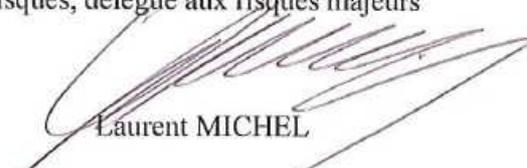
Le 30 MARS 2012

Pour le Ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

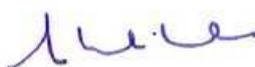

Jean-François MONTEILS

Le directeur général de la prévention des
risques, délégué aux risques majeurs


Laurent MICHEL

Pour le Ministre et par délégation,

Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,


Jean-Paul KIHL

Annexe 14 : Circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plate formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Direction générale de la prévention des risques
Services des risques technologiques
Sous Direction des risques accidentels

Circulaire du 25 juin 2013
Relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

NOR : DEVP1309791C

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour exécution
Préfectures de région
Préfectures de département
Pour information
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Directions départementales des territoires (et de la mer)

Résumé : Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visent à assurer la sécurité des populations au voisinage des sites soumis à autorisation avec servitudes, vis-à-vis des risques résiduels présentés par ces sites après réduction du risque à la source.
Le cas des principales plates-formes économiques du territoire, sur lesquelles des entreprises à forte culture du risque technologique se développent en synergie, présente des spécificités par rapport aux zones d'habitations ou aux zones plus générales à vocation économique ou commerciale. La présente circulaire fixe les modalités particulières pour l'élaboration des PPRT à ces plates-formes.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux préfets de région et de département et aux services déconcentrés placés sous leur autorité	Domaine Ecologie, Développement durable
Mots clés liste fermée : Environnement, Sécurité	Mots clés libres Plans de prévention des risques technologiques

Texte(s) de référence :			
code de l'environnement (articles L. 515-15 et suivants)			
Circulaire(s) abrogée(s) : néant			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : néant			
N° d'homologation Cerfa : sans objet			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> non publiée

L'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques constituent une priorité de mon ministère. C'est pourquoi j'ai présenté le 11 avril dernier un plan d'actions national visant à accélérer leur approbation et leur mise en œuvre.

Plusieurs acteurs m'avaient par ailleurs fait part, depuis quelques mois, des spécificités présentées par les principales plates-formes économiques du territoire, sur lesquelles des entreprises à forte culture du risque technologique se développent en synergie. Ces plates-formes présentent des particularités par rapport aux zones d'habitations ou aux zones plus générales à vocation économique ou commerciale.

Dans ces zones, les règles relatives à l'élaboration des PPRT peuvent être adaptées, en tenant compte de la vocation de ces plates-formes et de la culture de sécurité des entreprises concernées.

1. Périmètre de validité des présentes instructions

Les présentes instructions se limitent aux plates-formes suivantes mentionnées par ordre de département :

Saint-Aubun

Plates-formes autour de l'étang de Berre (Fos, Berre l'Étang et Lavéra)

Salindres

Ambes

Jarrie et Pont-de-Claix

Roches-de-Condrieu

Roussillon

Montoir-de-Bretagne

Carling

Le port de Dunkerque

Lacq et Mourenx

Chalampé

Plates-formes de la vallée de la chimie du Rhône (Feyzin, Belle-Etoile, Pierre-Bénite, St Fons)

Le port du Havre

Port-Jérôme

Centre Spécial Guyanais
Trosly Breuil

2. Gouvernance à mettre en place à titre préalable

Ces plates-formes, par la présence de nombreux sites à risques, concentrent un fort potentiel de risque technologique. Les salariés de ces sites, au sein d'opérateurs économiques existants ou d'opérateurs économiques qui s'implanteraient ultérieurement, doivent faire l'objet de la meilleure organisation pour assurer leur sécurité.

En conséquence, les dispositions décrites au point 3 pourront être mises en œuvre après la mise en place d'une gouvernance collective entre toutes les entreprises de la plate-forme, sur la base d'un engagement juridique de chaque opérateur à participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme.

Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale au sein de la plate-forme (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier lors de chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

Il pourra prendre différentes formes juridiques selon la situation de chaque plate-forme : contrat, ASL (association syndicale libre), association d'industriels, GIE, etc. La pertinence de la forme juridique retenue devra néanmoins faire l'objet d'un contrôle du préfet.

Il est souhaitable que cette gouvernance collective soit mise en place aussi rapidement que possible après l'approbation du PPRT, de façon à faciliter l'implantation de nouvelles entreprises.

3. Principes spécifiques applicables à ces plates-formes

Les entreprises disposant d'une culture du risque technologique, par exemple les entreprises classées elles-mêmes Seveso, relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme, feront l'objet de votre part d'un traitement spécifique.

Il en sera de même des entreprises présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme. Ce lien se traduira sous la forme d'un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou matières de process.

Ces adaptations sont valables sur toute la plate-forme, y compris la zone dite « grisée » sur les cartes d'aléas des PPRT.

Ainsi, pour ces entreprises :

- les extensions ou nouvelles implantations seront autorisées, sous réserve de prendre des dispositions visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'ils ont été identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments pour les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques),
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou la mise en place de locaux de confinement pour les effets toxiques).

Concernant les installations à l'origine des risques et afin de conserver une approche homogène de protection des travailleurs sur la plate-forme, les exploitants pourront être encouragés à mettre en oeuvre de tels travaux dans leurs établissements, articulés le cas échéant avec des mesures organisationnelles de mise à l'abri du personnel.

Enfin, il conviendra de prévoir, dès leur mise en place, la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination prévues et leurs éventuelles révisions.

La direction générale de la prévention des risques fournira prochainement aux services des DREAL et des DDT(M) un modèle-type de rédaction réglementaire pour les règlements des PPRT concernés.

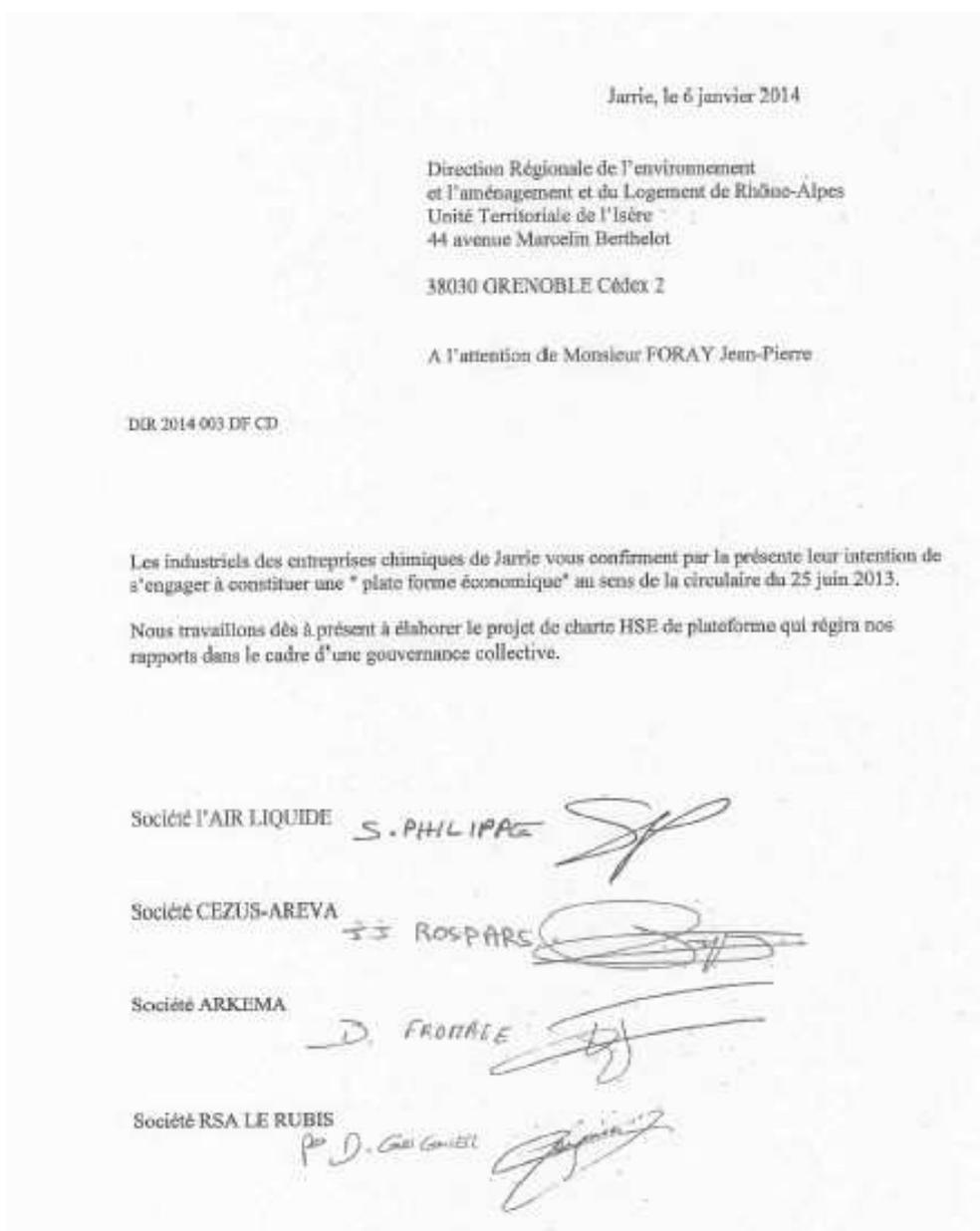
La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 25 juin 2013

Delphine BATHO

SIGNE

Annexe 15 : Courrier du 6 janvier 2014 co-signé par les entreprises ARKEMA, CEZUS-AREVA, L'AIR LIQUIDE et RSA LE RUBIS informant le préfet de l'Isère de l'intention commune des 4 entreprises de mettre en place une gouvernance collective conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juin 2013.



Annexe 16 : Glossaire des principaux termes utilisés

Acronymes utilisés dans la note de présentation

CLIC : comité local d'information et de concertation transformé en CSS

CSS : Comité de Suivi de Site (anciennement CLIC)

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDT : direction départementale des territoires

DGI : direction générale des impôts

ERP : Établissement Recevant du Public

IAL : information acquéreur locataire

ICPE AS : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude

MMR : mesure de maîtrise des risques.

PAC : porter à connaissance

PARI : plan d'accompagnement des risques industriels

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POI : plan d'opération interne

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sécurité (propres aux établissements scolaires)

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPRI : plan de prévention des risques naturels prévisibles pour l'aléa d'inondation

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SGS : système de gestion de la sécurité

SPPPI : secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques

SUP : servitude d'utilité publique

Définitions

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

Accident majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Collectivité compétente : commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Collectivité expropriante/ acquéreur : commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières, dans le cas où celui-ci ne serait pas la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger.

Dent creuse : Il est rappelé la définition du guide méthodologique PPRT : « Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations. »

La notion de dent creuse se définit, en précision de la définition nationale, par la présence d'une parcelle non bâtie au sein d'un ensemble déjà bâti, c'est-à-dire entourée de parcelles déjà bâties. La parcelle en dent creuse est de taille similaire ou inférieure à celle des parcelles environnantes et permet de réaliser une construction mais pas plus, d'importance équivalente à celles qui l'entourent. Les dents creuses du présent PPRT sont définies par la carte des dents creuses jointe en annexe 6 du règlement.

Droit de délaissement : le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquérir le bien en cause.

Droit de préemption : dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Effet domino : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

Efficacité (pour une MMR) ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

ERP difficilement évacuable :

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

1°) pour évacuer le bâtiment ET 2°) pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, deux typologies **d'ERP difficilement évacuables** sont retenues :

- Etablissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes)
- Crèches, haltes garderies
- Scolaires : les écoles (de la maternelle au lycée) : elles peuvent ne pas être considérées comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

1/ un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et un Plan communal de sauvegarde (PCS) sont établis pour ces établissements et les communes (déjà imposé par la réglementation de ces établissements). Ils font l'objet d'un exercice annuel coordonné.

2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées

3/ un nombre limité d'enfants est fixé pour ces établissements (écoles maternelles et primaires de maximum 300 enfants au total, collèges et lycées de maximum 600 enfants chacun).

- Etablissements de soins : hôpital, maternité...
- Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Autres : Prisons...
- Etablissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes
 - Grandes surfaces commerciales
 - Lieux de manifestation : stades, lieux de concert et de spectacle
 - Autres : campings (d'autant plus sensible que le bâti ne peut pas offrir de protection)

Cette liste n'est pas à considérer comme exhaustive et pourra être modulée en fonction des capacités d'accueil des bâtiments.

Les ERP difficilement évacuables sont interdits dans le périmètre des effets thermique à cinétique lente car, en effet, leur évacuation rapide ne peut être ~~garantissant~~ ^{garantissant} la survenance d'un phénomène de boil over, une ~~fo~~ ^{fois} l'alerte déclenchée. Ainsi certaines ~~zones~~ ^{zones} en bleu clair ont pour unique prescription l'interdiction des ERP difficilement évacuables

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition d'enjeux, de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les MMR se décomposent en :

o Mesure (ou barrière) de prévention : mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.

o Mesure (ou barrière) de limitation : mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne). Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.

o Mesure (ou barrière) de protection : mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.

Mesures foncières : résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Mesures physiques (sur un bâtiment) : travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.

Mesures techniques complémentaires et supplémentaires : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires, éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Ces mesures sont mises en place dans un délai de 5 ans à partir de la date de prescription du PPRT.

Objectif de performance de protection du bâti : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

Performances des MMR : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

Périmètre d'étude (du PPRT) : c'est le périmètre sur lequel est prescrit le PPRT. Voir détails explicatifs section 2-2-3 de la présente note de présentation.

Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT) : périmètre effectivement impacté par des aléas pris en compte dans l'élaboration du PPRT et donc, périmètre effectivement réglementé par le PPRT. Le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT est plus restreint que le périmètre d'études, du fait de la diminution des risques à la source par les mesures supplémentaires mises en œuvre chez les exploitants. Voir détails explicatifs section 2-2-3 de la présente note de présentation.

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers. Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Prescription : disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Procédure d'expropriation : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

Projet : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes.

Recommandation : disposition réglementaire à caractère facultatif.

Risque : le risque constitue une «potentialité». Il ne se «réalise» qu'à travers «l'événement accidentel», c'est-à-dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au «

danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

Vulnérabilité : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.